

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2024/354
portant autorisation temporaire de circulation
et interdiction de circulation aux poids lourds
sur la voie communale n°25
du 2 septembre au 11 octobre 2024

Le Maire de SILLINGY,

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route,
VU le code pénal,
VU le code de la voirie routière,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
VU la délibération n°2005-188 du Conseil Municipal du 21 octobre 2005 modifiée, portant actualisation du tableau de la voirie communale,
VU les travaux de construction de 39 logements engagés par SOGEPROM sur un terrain desservi par la voie communale n°25,
VU les travaux engagés par l'entreprise DUCLOS, agissant pour le compte de la Commune, à l'effet d'aménager le bas de la voie communale n°25, rendant temporairement impossible le passage des poids lourds au droit du chantier,
Vu la nécessité de poursuivre l'approvisionnement en matériaux du chantier de SOGEPROM,
CONSIDÉRANT qu'il convient par suite, pour permettre l'exécution des travaux et pour des motifs de sécurité publique, d'interdire le passage des poids lourds sur le bas de la voie communale n°25 et d'autoriser l'approvisionnement du chantier de SOGEPROM par le haut de ladite voie habituellement réservé aux cycles et piétons,
SUR proposition de Madame la Directrice des services techniques de la Mairie,

ARRÊTE

ART. 1.- Du lundi 2 septembre au vendredi 11 octobre 2024, la circulation sur la voie communale n°25, dite route des Combes, entre les points routiers 120 et 200, sera interdite à la circulation des poids lourds.

L'accès des véhicules de secours sera toutefois maintenu.

ART. 2.- La mise en place de la signalisation adéquate sera assurée par l'entreprise DUCLOS, sous le contrôle des services municipaux.

ART. 3.- Du lundi 2 septembre au vendredi 11 octobre 2024, la circulation sur la voie communale n°25, dite route des Combes, entre les points routiers 570 et 640, sera autorisée à la circulation des poids lourds chargés de l'approvisionnement du chantier de SOGEPROM.

Les camions d'approvisionnement devront rouler au pas et ouvrir/fermer à chacun de leur passage la barrière pivotante existante condamnant habituellement l'accès à la voie.

ART. 4.- La mise en place de la signalisation adéquate, la mise en concordance avec la signalisation permanente, ainsi que la fermeture de la barrière après chaque passage de camion, seront assurées par les entreprises du chantier de SOGEPROM, sous le contrôle des services municipaux.

ART. 5.- Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées dans les formes et selon les modalités prescrites par les lois et règlements en vigueur.

ART. 6.- Le présent arrêté, certifié exécutoire sous ma responsabilité, sera transcrit au registre des arrêtés municipaux, affiché sur les lieux du chantier, et adressé :

- à Monsieur le Commandant de la Brigade territoriale de gendarmerie de LA BALME DE SILLINGY ;
- à Monsieur le Responsable de la police pluri communale ;
- à Monsieur le Président de la Communauté de Communes FIER ET USSES ;
- à l'entreprise DUCLOS et à la société SOGEPROM ;
- et à Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie – pour exécution chacun en ce qui le concerne.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- Publication électronique sur le site internet www.sillingy.fr le :
- Notification le :

30 AOUT 2024

30 AOUT 2024

SILLINGY, le 29 août 2024

Le Maire Adjoint,



Philippe LANGANNE